

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT DE LA
REQUÊTE EN RESOLUTION DE PLAN
ET
ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**N° RG 14/10232
N° Portalis DBX6-W-B66-OYRI
Minute n° 21/00130**

**JUGEMENT
DU 19 Mars 2021**

AFFAIRE :

**ASSOCIATION L'OISEAU
LIRE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,
et en présence de Julie GUERRAUD, greffière stagiaire,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.C.P. SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni
d'un mandat

ET:

ASSOCIATION L'OISEAU LIRE

Mairie
1 quai Ferchaud
33250 PAULLAC
SIRET : 479 361 859 00016

Copies le : 19 03 . 2021
à :
Me SILVESTRI
ASSOCIATION L'OISEAU LIRE
(ar)
Sophie RICHARD (ar)
MP
DRFIP 33
Préfecture

Bodacc-EJ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier**

prise en la personne de Mme Anne SAUVEROCHE, représentante légale, présente à l'audience

Madame Sophie RICHARD

23 rue du Pont de Madame
33700 MÉRIGNAC

représentante des salariés, présente à l'audience.



Vu le jugement de ce tribunal du 27 novembre 2015, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de l'association L'Oiseau Lire, par paiement de l'intégralité du passif échu en six annuités, et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujé, en la personne de Maître Silvestri ;

Vu la requête du mandataire de justice du 2 novembre 2020, reçue au greffe le 5 novembre 2020, tendant à la résolution du plan à défaut de paiement de l'échéance du 27 novembre 2019, avec l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Vu la requête de l'association du 21 décembre 2020, reçue au greffe le 23 décembre 2020, tendant à la modification du plan de redressement ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 23 février 2021, valant synthèse de la consultation des créanciers du plan, et avis favorable à la requête ;

Vu l'avis du ministère public du 25 février 2021, favorable à la requête;

Vu la note d'audience du 26 février 2021, avec mention du désistement par le mandataire de justice de la requête en résolution susvisé ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5 II de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que l'association, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date d'échéance de chaque annuité, demande la prolongation du plan de trois années supplémentaires avec le décalage du paiement de l'échéance impayée de 2019 sur le passif restant dû des années 2021 à 2025.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata le désistement de la requête du mandataire de justice en résolution du plan ;

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
ASSOCIATION L'OISEAU LIRE

Mairie

1 quai Ferchaud

33250 PAUILLAC

SIRET : 479 361 859 00016, adopté le 27 novembre 2015, selon les modalités suivantes :

- l'échéance arrivée à terme le 27 novembre 2019 est décalée, avec pour effet de rallonger le plan de trois années supplémentaire et paiement de la prochaine échéance au 31 janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2025, à raison de 9,54 % chaque échéance, sauf la dernière échéance de 9,56 %,

- le paiement de chacune des échéances du plan à venir s'effectuera le 31 janvier de chacune des années concernées, avec pour effet de décaler d'une année le paiement de l'échéance de 2020, initialement prévue au 27 novembre 2020 et payable au 31 janvier 2021.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

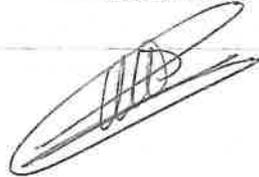
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de l'ASSOCIATION L'OISEAU LIRE.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.